Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-126

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2020

Sommaire

DDCS

27-2020-07-29-002 - arrêté autorisant M Fabien Chadebaud titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine d'Etrépagny du 01/08 au 31/08/2020 (1 page) Page 3

DDTM

27-2020-07-29-001 - 20-266-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 5

27-2020-07-27-005 - AP 20-17 rvision indice fermage 2020 (5 pages) Page 8

27-2020-07-27-006 - Récépissé de déclaration modificatif et de changement de bénéficiaire pour prélèvements dans forages par SCEA DES QUATRE CADRANS à PISEUX (4 pages) Page 14

27-2020-07-27-007 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour EARL ECHARD à HEUQUEVILLE (3 pages) Page 19

DDTM de l'Eure

27-2020-07-24-006 - Arrêté de cessation auto-école 66 à Pacy-sur-Eure (2 pages) Page 23

27-2020-07-24-007 - Arrêté de renouvellement auto-école Chez Laurette bureau de Pont-Audemer (2 pages) Page 26

27-2020-07-29-004 - Arrêté modificatif TPC Formation auto-école à Fleury-sur-Andelle, ajout de la catégorie A (2 pages) Page 29

27-2020-07-29-003 - Arrêté modificatif TPC Formation Pont-de-l'Arche. Ajout de la catégorie A (2 pages) Page 32

DDCS

27-2020-07-29-002

arrêté autorisant M Fabien Chadebaud titulaire du BNSSA à assurer la surveillance de la baignade au sein de la piscine d'Etrépagny du 01/08 au 31/08/2020

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
De la Cohésion Sociale

Arrêté n°DDCS - 20 – 21 portant dérogation pour la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation au sein du bassin aquatique d'Etrepagny

Vu le code du sport, notamment ses articles L 322-7 et suivants, D322-11 et suivants, A 322-4 et A 322-11,

Vu la demande de Madame Perrine Forzy, présidente de la communauté de communes du Vexin Normand en date du 16 juin 2020 sollicitant une dérogation pour la surveillance du bassin aquatique d'Etrepagny par une personne titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA),

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Eure par intérim,

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Fabien Chadebaud est autorisé à assurer la surveillance de la baignade du bassin aquatique situé sur la commune d'Etrepagny.

Article 2 – L'intéressé n'exercera aucune tâche d'enseignement de la natation.

Article 3 – L'intéressé ne peut se voir confier la responsabilité de chef de poste de secours que s'il justifie avoir exercé la fonction de nageur-sauveteur d'une plage ou d'une baignade surveillée pendant au moins trois mois échelonnés sur deux saisons.

Article 4 - Cet arrêté, qui prend effet à compter du 1er août 2020, est applicable jusqu'au 31 août 2020 inclus.

Article 5 – Le directeur départemental de la Cohésion Sociale par intérim et la présidente de la Communauté de Communes du Vexin Normand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché à l'entrée du bassin aquatique d'Etrepagny.

COHÉSION SOCIALE
Direction Départementale de l'Eure
EVREUX

Evreux, le 29 JUIL. 2020
le préfet,
pour le préfet et par délégation,

Le Directeur départemental
de la Cohésion sociale par intérim

Guillaume PAIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale – Blvd Georges Chauvin
CS 60013 – 27020 Evreux cedex

DDTM

27-2020-07-29-001

20-266-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-266
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement, notamment les articles L.427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 23 juin 2020 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2020/2021 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme nuisible,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs riverains (MM. GHISLAIN, DUGORD)
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers aux cultures de lin, maïs et orges de printemps,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Messieurs J.P. DELACOUR et Sébastien DULAC, lieutenants de louveterie, sont autorisés à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **CRASVILLE, LE MESNIL JOURDAIN et SURTAUVILLE** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 31 Août 2020.**

Article 2 : Ils pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants ou d'autres louvetiers. Ils pourront également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Messieurs J.P. DELACOUR et Sébastien DULAC préviendront au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à leur convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, les lieutenants de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 29 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité, Forêts

Zéphyre THINUS

DDTM

27-2020-07-27-005

AP 20-17 rvision indice fermage 2020

Révision indice des fermages 2020

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Le Préfet

Arrêté n°DDTM/SEATR/20-17 portant fixation des prix des fermages applicables dans le département de l'Eure pour l'année 2020

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 411-11 et suivants, R 411-1 et suivants,

VU la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 relatif à la fixation des valeurs locatives des maisons d'habitation,

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination du préfet de l'Eure - M. Jérôme FILIPPINI ;

VU l'arrêté préfectoral SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer,

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 portant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2019 fixant les valeurs locatives dans le département de l'Eure,

VU l'arrêté du 18 février 2020 relatif à l'évolution de 4 % du barème départemental des fermages,

VU l'avis en date du 16 juillet 2020 de l'institut national des statistiques et des études économiques relatif à l'indice de référence des loyers du deuxième trimestre de 2020,

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 2020 constatant l'indice national des fermages pour l'année 2020,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1 : Montant des fermages

Le prix de chaque fermage est fixé, quelle que soit sa durée, en tenant compte des dispositions contenues à l'article 2 du présent arrêté pour les terres nues et les herbages.

Lorsque les biens loués par un même bailleur comportent également des bâtiments d'exploitation ou des maisons d'habitation ou des bâtiments de chaque sorte, il y a lieu d'ajouter la valeur locative de ces bâtiments telle qu'elle est fixée aux articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 2 : Barème des terres nues et herbages

Le prix du fermage est établi en monnaie.

La détermination de la base de calcul du prix du fermage s'établit à partir du barème départemental annexé au présent arrêté (annexe 1).

Les prix fixés à la date de signature du présent arrêté sont actualisés à l'aide de l'indice de fermage annuel national.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 3 : Indice de fermage annuel national 2020

Il est constaté pour 2020, une évolution de l'indice national des fermages à la valeur de **105,33** (base 100 en 2009). La variation de cet indice par rapport à l'année 2019 est de **0,55 %.**

Cet indice est applicable pour les échéances des fermages comprises entre le 1er septembre 2020 et le 31 août 2021 pour les terres nues, herbages et les bâtiments d'exploitation.

À compter du 1er septembre 2020 et jusqu'au 31 août 2021, les valeurs locatives maximales et minimales des terres nues, herbages et bâtiments d'exploitation sont fixées aux valeurs actualisées figurant aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : Définition des catégories de terres

Le barème départemental présente les valeurs maxima et minima pouvant être retenues comme valeurs locatives de terres nues et herbages par catégorie de terre, excepté pour la catégorie 4.

La première catégorie est caractérisée par des critères. Pour passer de la première à la deuxième catégorie, il suffit qu'un de ces critères manque. Pour passer de la première à la troisième catégorie, il faut que trois critères manquent.

Pour une terre cultivée, cinq critères sont définis. S'ils sont réunis, la terre est de première catégorie. Si quatre de ces critères sont réunis, elle est de deuxième catégorie. Si seuls deux critères sont réunis, elle est de troisième catégorie. Si la terre est concernée par un seul critère ou pas de critère, la terre est de quatrième catégorie.

Pour un herbage s'ajoute un sixième critère.

Les critères sont :
- terres profondes, équilibrées permettant de bons rendements, pour toute nature de production
- parties humides et pierreuses rares,
- terrains plats ou pentes très faibles,
- accès faciles et pérennes,
- bien groupées ou de forme(s) faciles à exploiter,
- pour les herbages exclusivement, accès à une eau consommable pour les animaux.

Article 5 : Prise en considération des effets du drainage ou de l'irrigation.

Lorsque des terres ont besoin d'être drainées, elles ne peuvent en aucun cas être classées en première catégorie.

Pour la détermination de la catégorie des biens en cause, l'effet bénéfique, notamment sur le plan de la fertilité, apporté par des installations de drainage ou d'irrigation en état de fonctionnement ne pourra être invoqué par le bailleur que si le preneur n'en a pas supporté la charge.

Lorsque de telles installations sont ou ont été prises en charge par le preneur, le bailleur ne pourra donc l'invoquer vis-à-vis de ce preneur.

Article 6 : Modulation à l'intérieur d'une catégorie

La fixation du montant du prix entre les maxima et les minima de chaque catégorie peut être appréciée en fonction de paramètres comme la proximité urbaine, les bordures de forêts, des obstacles intérieurs à la parcelle, et cetera.

Article 7 : Bâtiment d'exploitation

La valeur locative des bâtiments d'exploitation est fixée sur la base définie à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 8 : Maison d'habitation

La valeur locative des maisons d'habitation est fixée par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Le prix du loyer au mètre carré des maisons d'habitation, fixé par arrêté préfectoral DDAF/S3/09-215 du 8 juillet 2009, est actualisé suivant la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) du 2ème trimestre de l'année en cours par rapport à l'indice de référence des loyers du 2ème trimestre de l'année précédente (publication INSEE).

L'indice de référence des loyers du 2ème trimestre 2020 est **130,57.**

La variation de cet indice par rapport à l'année 2019 est de **0,66 %.**

Article 9 : Bâtiments vétustes

Ne sont pas prises en considération pour la détermination de la valeur locative de l'exploitation donnée à bail et sont exclues du bail, les parties bâties, qu'il s'agisse de bâtiments d'exploitation ou de maisons d'habitation lorsqu'elles sont vétustes, insuffisantes ou inadaptées.

Article 10 : Renouvellement des baux ruraux

Tout bail renouvelé comportant une clause de reprise sexennale en application de l'article L 411-6 du code rural et de la pêche maritime fera l'objet d'une minoration de prix de huit pour cent (8 %).

Cette minoration de prix s'applique également aux baux conclus ou renouvelés au nom d'un mineur lorsqu'une clause autorise ce dernier à utiliser le droit de reprise à son profit avant l'expiration de la durée du bail initial ou du bail renouvelé.

Article 11 : Recommandation relative à la répartition des charges foncières pour les baux conclus ou renouvelés à compter de la date d'effet du présent arrêté.

En application de l'article L 415-3 du Code Rural concernant la répartition des taxes foncières entre bailleurs et preneurs, il est recommandé d'insérer dans les baux une clause aux termes de laquelle le preneur devra rembourser au bailleur une fraction fixée à 45 % du montant global de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties portant sur les biens pris à bail et les frais de confection des rôles.

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux. Pour cela, Il peut être déféré au tribunal administratif de Rouen sous un délai de deux mois à compter de sa date de parution.

Article 14 : Annulation

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n° DDTM/SEATR/19-16 en date du 21 août 2019 et DDTM/SEATR/20-16 du 20 juillet 2020 portant fixation des prix des fermages applicables dans le département de l'Eure pour l'année 2020.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 27/07/2020

La chef du service de l'économie agricole et
des territoires ruraux,

Isabelle VIDALOU

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ANNEXE 1

Barème départemental des catégories de terres nues

Région agricole unique Eure

Durée du bail	Catégorie du bien	Maxima (en euros)	Minima (en euros)
25 ans et plus	1	**272,69**	**220,89**
25 ans et plus	2	**218,15**	**176,71**
25 ans et plus	3	**174,52**	**141,36**
18 ans	1	**264,93**	**214,59**
18 ans	2	**211,95**	**171,68**
18 ans	3	**169,57**	**137,33**
15 ans	1	**247,54**	**200,51**
15 ans	2	**198,02**	**160,40**
15 ans	3	**158,42**	**128,32**
12 ans	1	**228,38**	**184,98**
12 ans	2	**182,70**	**147,99**
12 ans	3	**146,16**	**118,40**
9 ans	1	**209,22**	**169,47**
9 ans	2	**167,37**	**135,58**
9 ans	3	**133,89**	**108,45**

Quatrième catégorie :

Cette catégorie est commune à chaque durée de bail, mais elle ne comprend ni maxima, ni minima.

Employée à titre exceptionnel, cette catégorie concerne les terres ou herbages ne correspondant pas à l'ensemble des critères de la troisième catégorie : le fermage peut être fixé en dessous du minimum de la troisième catégorie.

A titre d'exemple on citera les fortes pentes (non accessibles avec un matériel motorisé), les picanes , les terres inondables, etc.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

ANNEXE 2

Définition des loyers des bâtiments d'exploitation

Type de bien	Valeur locative	Plafond
Bâtiment d'exploitation (1)	3,34 € / m^2	1 999,62 €
Bâtiment d'exploitation (2)	3,34 € / m^2	33,92 €/ha

(1) : concerne les exploitations dont la surface est inférieure à 60 ha

(2) : concerne les exploitations dont la surface est supérieure ou égale à 60 ha, le plafond est une valeur maximale à l'ha

Les surfaces de terres n'appartenant pas au propriétaire des bâtiments seront incluses dans le calcul du plafonnement si le preneur ne justifie pas qu'il dispose de bâtiments suffisants pour leur exploitation.

Pondération de la surface des bâtiments

La surface pondérée d'un bâtiment correspond à la surface couverte au sol affectée du coefficient qui lui est appliqué en raison de sa nature et selon la nomenclature ci-après définie :

Coefficient 1,25 : bâtiments spéciaux, utilisés et répondant aux besoins d'une agriculture moderne (ex. stabulation libre, porcherie moderne).

► Hangars bardés quatre faces avec grande(s) porte(s) et avec toit suffisamment débordant ou avec toit muni de gouttières.

► Belles granges avec portes surmontées d'une gouttière, dimension minimum :
- Profondeur : 9 m
- hauteur sous traits : 6 m

Coefficient 1 : hangar bardé trois côtés.

► Granges ordinaires, dimensions inférieures à celles affectées au coefficient 1,25 avec un minimum de hauteur sous trait de 4 m, avec des ouvertures normales, profondeur 7 m minimum.

► Remises à matériel : close trois ou quatre faces, de dimensions inférieures à la grange ordinaire.

► Garages clos, quais, ateliers, sols bétonnés ou pavés.

► Dortoirs désaffectés.

Coefficient 0,85 : hangar parapluie, bardé deux faces et petites granges ne correspondant pas aux normes ci-dessus définies.

Coefficient 0,80 : hangar parapluie bardé une face.

Coefficient 0,75 : hangar parapluie non bardé.

Coefficient 0,60 : bergeries, étables, écuries sommairement converties et transformées notamment par agrandissement des ouvertures (trois mètres minimum) et avec éventuellement suppression des greniers.

Coefficient 0,30 : bergeries, écuries, étables non transformées mais utilisables.

Coefficient 0,10 : petits locaux utilisables (ex : poulaillers, clapiers, loges à porcs).

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

DDTM

27-2020-07-27-006

Récépissé de déclaration modificatif et de changement de bénéficiaire pour prélèvements dans forages par SCEA DES QUATRE CADRANS à PISEUX

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RECEPISSE DE DECLARATION MODIFICATIF ET DE PRELEVEMENT D'EAU POUR IRRIGATION

PÉTITIONNAIRE : GAEC ADELINE

COMMUNE : MESNIL EN OUCHE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00094 (20113)

VU

- le code de l'environnement ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- les récépissés de déclaration du 14 janvier 2014 pour la réalisation d'un forage d'irrigation (parcelle A 234) sur la commune de MESNIL EN OUCHE et celui du 5 décembre 2017 de changement de bénéficiaire ;
- le récépissé de déclaration de régularisation du 24 juin 2020 pour le forage implanté (parcelle A 142), « Le Blanc Buisson» sur la commune de MESNIL EN OUCHE ;

donne récépissé au :

GAEC ADELINE
8, le Blanc Buisson
Saint Pierre du Mesnil
27370 MESNIL EN OUCHE

de la déclaration modificative pour le forage (parcelle A 234) avec prélèvement d'eau pour irrigation sur les 2 forages implantés respectivement sur les parcelles A 142 et 234, commune de MESNIL EN OUCHE.

Les récépissés de déclaration du 14 janvier 2014 et du 5 décembre 2017 sont abrogés.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration Forage **A 234**	Arrêté du 11-09-2003 modifié
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m^3/an (A) 2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D)	Déclaration** 15 m^3/h 9 750 m^3/an	

** Le cumul du prélèvement sur les 2 ouvrages du GAEC ADELINE, sur la commune de MESNIL EN OUCHE (parcelles A 234 et 142) est supérieur à 10 000 m^3/an (**16 750 m^3/an).**

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de MESNIL EN OUCHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune du MESNIL EN OUCHE ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 24 juin 2020
Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,
Le chef du pôle territorial de l'eau

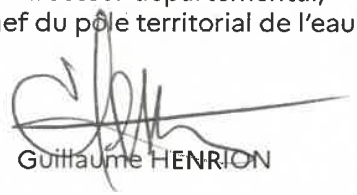

Guillaume HENRION

DDTM

27-2020-07-27-007

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour EARL ECHARD à HEUQUEVILLE

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN FORAGE
POUR ABREUVEMENT D'UN ELEVAGE DE BOVINS

PÉTITIONNAIRE : EARL ECHARD

COMMUNE : HEUQUEVILLE

Numéro d'enregistrement : 27-2020-00128 (20141)

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2020-138 du 11 février 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- La déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 16 juillet 2020 présentée par l'EARL ECHARD enregistrée sous le n° 27-2020-00128 (20141) relative à la réalisation d'un forage pour abreuvement des bovins, sur la commune de HEUQUEVILLE;

donne récépissé à :

EARL ECHARD
La Ferme du Buc
27700 HEUQUEVILLE

de la déclaration concernant un forage pour l'abreuvement d'un élevage de bovins sur la commune de HEUQUEVILLE sur la parcelle 48 – C situé dans la nappe « craie du Vexin Normand ».

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m^3/h 6860 m^3/an	Arrêté du 11-09-2003 modifié

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copie de la déclaration et de ce récépissé sera adressée en mairie de HEUQUEVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de HEUQUEVILLE ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc.

Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Evreux, le 27 juillet 2020

Pour le Préfet, et par subdélégation
du Directeur départemental,

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2020-07-24-006

Arrêté de cessation auto-école 66 à Pacy-sur-Eure

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/00080 portant cessation d'activité

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 29 avril 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la cessation d'activité à compter du 30 juin 2020,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° **E 14 027 0008 0** délivré à Monsieur Cédric QUEVAL-ARONDEL pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 5 Ter Place des Déportés 27120 PACY-SUR-EURE sous la dénomination « AUTO-ÉCOLE 66 », est abrogé.

Article 2 : la présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

Article 3 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Cédric QUEVAL-ARONDEL.

Évreux, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-07-24-007

Arrêté de renouvellement auto-école Chez Laurette bureau de Pont-Audemer

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté DDTM/20/27/00100
portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 09 octobre 2015 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

Considérant la demande de renouvellement présentée par Madame Laurette GUEROUT épouse HENRY-LAVAUX afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : Madame Laurette GUEROUT épouse HENRY-LAVAUX est autorisée à exploiter, sous le **n° E 15 027 0010 0** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CHEZ LAURETTE AUTO-ÉCOLE » et situé 2 B rue des Déportés 27500 PONT-AUDEMER.

Article 2 : cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

Article 3 : l'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage traditionnel de la conduite des catégories **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 4 : le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

Article 5 : pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : l'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 7 : le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Article 8 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Laurette GUEROUT épouse HENRY-LAVAUX.

Évreux, le 24 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

DDTM de l'Eure

27-2020-07-29-004

Arrêté modificatif TPC Formation auto-école à Fleury-sur-Andelle, ajout de la catégorie A

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 20/27/00070 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 17 juillet 2019 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

- **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie A présentée par Monsieur Bruno DEMAY,

- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/19/27/00070 du 17 juillet 2019 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A2/A**

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**

- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Évreux, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

DDTM de l'Eure

27-2020-07-29-003

Arrêté modificatif TPC Formation Pont-de-l'Arche. Ajout de la catégorie A

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté 20/27/00040 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

- **VU** le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2,

- **VU** le décret du 16 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

- **VU** l'arrêté du 27 juin 2018 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

- **VU** l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2018 nommant Monsieur Laurent TESSIER en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure à compter du 19 février 2018,

- **VU** l'arrêté n° SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

- **VU** la décision n° DDTM/2020-142 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure du 14 février 2020 donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,

- **Considérant** la demande d'extension pour la catégorie A présentée par Monsieur Bruno DEMAY,

- **Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté préfectoral DDTM/18/27/00040 du 27 juin 2018 est modifié comme suit en son article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 2 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60

- l'apprentissage de la conduite des catégories **A1/A2/A**

- la formation pratique du brevet de sécurité routière option cyclomoteur **AM**

- l'apprentissage de la conduite des catégories **B/B1**

- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

Article 2 : le reste sans changement.

Article 3 : la modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

Article 4 : le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours hiérarchique auprès du secrétaire d'État chargé des Transports
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut rejet implicite, qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires et de la mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Évreux, le 29 juillet 2020

Pour le Préfet et par délégation
le directeur départemental des
territoires et de la mer

et par subdélégation

La Cheffe de service du SCTSRD

Astrid ERENATI

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure – 1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 Évreux Cedex
Tél. (standard) 02 32 29 60 60